CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"DÉSAFFECTATION DE CONCESSIONS PLEINE TERRE (ASSAINISSEMENT) ET POSE D'UN OSSUAIRE AU CIMETIÈRE DE DOUR N°2"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Dour

Auteur de projet

Cellule de gestion administrative, Sylvia GALLEZ
Grand'Place, 1 à 7370 Dour

Approuvé par le Conseil communal du 19 avril 2022

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Carine NOUVELLE Carlo DI ANTONIO

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 4
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 4
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 5
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6
I.11 VARIANTES 6
I.12 OPTIONS 6
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 6

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 6

II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 7
II.2 SOUS-TRAITANTS 7
II.3 ASSURANCES 8
II.4 CAUTIONNEMENT 8
II.5 CLAUSE DE RÉEXAMEN 8
II.6 RÉVISIONS DE PRIX 9
II.7 DÉLAI D'EXÉCUTION 9
II.8 DÉLAI DE PAIEMENT 9
II.9 DÉLAI DE GARANTIE 10
II.10 RÉCEPTION 10
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 10
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 10
II.13 PROTECTION DES DONNÉES 11

III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 12

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 20

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE 23

ANNEXE C: RESPECT DU RGPD 24

ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 26

ANNEXE E: PLAN DE SECURITE ET DE SANTE 28

ANNEXE F: ORGANISATION DE L'EVACUATION DES DECHETS 42

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter
Nom : Service des travaux
Adresse : Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Personne de contact : Monsieur Dany STIEVENARD
Téléphone : 065/66.96.58
Fax : 065/65.21.09
E-mail : dany.stievenard@communedour.be

Auteur de projet
Nom : Cellule de gestion administrative
Adresse : Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Personne de contact : Madame Sylvia GALLEZ

Réglementation en vigueur
1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Désaffectation de concessions pleine terre (assainissement) et pose d'un ossuaire au cimetière de Dour n°2.

Lieu d'exécution : Cimetière de Dour n°2

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Dour
Grand'Place, 1
7370 Dour

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	- Une liste des travaux réalisés au cours des 3 dernières années dans un domaine similaire avec attestation de bonne exécution.	Min 2 par an.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
G (Entreprises de terrassements), Classe 1

Extrait casier judiciaire
Dès que l'analyse des offres sera réalisée, nous inviterons l'adjudicataire pressenti à nous fournir le document suivant :

* Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent dont il résulte que le soumissionnaire :
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux ;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont envoyées au plus tard avant le **(voir avis de marché)** via le site internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be/ seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14 §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Pascal DEBIEVE
Adresse : Service des travaux, Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Téléphone : 065/761.860
Fax : 065/65.21.09
E-mail : pascal.debieve@communedour.be

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Dany STIEVENARD
Adresse : Service des travaux, Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Téléphone : 065/66.96.58
Fax : 065/65.21.09
E-mail : dany.stievenard@communedour.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Le pouvoir adjudicateur est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agréation des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agréation requise dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:
- L'agréation appropriée;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agréation est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agréation. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agréation.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :
5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en en totalité à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.
Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Clause de réexamen

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017, une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit la valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Le présent marché prévoit les clauses de réexamen suivantes :

Travaux, fournitures ou services complémentaires conformément à l'article 38/1 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
Les règles « de minimis » conformément à l'article 38/4 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017
Modifications non substantielles conformément à l'article 38/5 de l'A.R. du 14 janvier 2013, modifié le 22 juin 2017. Les quantités présumées pourront, dès lors, varier à la hausse et à la baisse.
Pas de révision de prix pour ce marché.

II.6 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.7 Délai d'exécution

Délai en jours : 40 jours ouvrables

II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Facturation électronique
Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.
Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).
La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° les identifiants de processus et de facture ;
2° la période de facturation ;
3° les renseignements concernant le vendeur ;
4° les renseignements concernant l'acheteur ;
5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
7° la référence du contrat ;
8° les détails concernant la fourniture ;
9° les instructions relatives au paiement ;
10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
12° les montants totaux de la facture ;
13° la répartition par taux de TVA.

II.9 Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

II.10 Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des travaux, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.12 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

III. Description des exigences techniques

1. Mesures générales

L'entreprise comprend tous les travaux, fournitures, équipements et services nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.
L'entrepreneur, de par son offre, est censé avoir pris connaissance de la situation des lieux et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les travaux prescrits. Pour ce faire, il devra effectuer une visite sur place et remettre avec sa soumission le document l'attestant signé par le fonctionnaire délégué.

Il ne peut en aucun cas faire valoir en cours d'exécution sa méconnaissance du terrain pour réclamer un supplément de prix et/ou un supplément de délai.

L'entrepreneur doit tenir compte de :
- la situation et des accès aux endroits concernés par les travaux et des possibilités de stockage des matériaux jusqu'à la fin du chantier ;
- des possibilités de raccordements provisoires aux différents impétrants pendant la durée du chantier

L'entrepreneur joint à son offre toute documentation technique, échantillons, procès-verbaux d'essais des matériaux permettant d'en prendre connaissance avant leur mise en œuvre.
Il joindra également à sa soumission, une note explicative relative aux moyens d'exécution proposés avec mention des engins qui seront utilisés, du nombre de personnel ouvrier affecté à la mission ainsi que des indications sur la méthode de désinfection des terres. (fiche technique des produits utilisés)

2. Objet du marché

Le marché concerne « **LA DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE (ASSAINISSEMENT) AU CIMETIÈRE DE DOUR N°2 + LA FOURNITURE ET LA POSE D'UN OSSUAIRE**».

Cela consiste :
- à l'installation de chantier (engins, permis, moyen…)
- aux terrassements en déblais des terres constituant la parcelle concernée ainsi que la remise en place des terres nettoyées dans l'état initial après travaux.
- Le terrassement des parcelles : travaux comprenant le retournement des terres sur une profondeur de +/- 3m, le retrait des osselets et débris, la désinfection des terres, la ré-inhumation des restes humains, le damage des terres et le réaménagement des pelouses.
- Au retrait, en présence de l'agent technique responsable du chantier ou d'un responsable du cimetière et après fermeture de celui-ci au public ou occultation de l'endroit concerné, des restes mortels et des objets personnels : crucifix etc… situés en pleine terre
- Au tri, nettoyage de la parcelle par tous moyens appropriés, tamisage ;…
- Au transport des restes mortels et des objets personnels : crucifix etc… vers l'ossuaire situé sur la parcelle à désaffecter
- Au transport des métaux (cercueils en zinc, plomb…) vers le container fermé prévu spécialement à cet usage, placé dans ou à proximité du cimetière (l'entreprise se chargera de faire acheminer vers une décharge agréée une fois rempli par sa main d'œuvre. Cette dernière phase du travail est comprise dans l'entreprise)
- Au transport du bois (cercueil…) vers un container fermé spécialement destiné à cet usage, placé dans ou à proximité du cimetière (même remarque que ci-dessus pour le container)
- Au transport des matières textiles ou autres entravant la décomposition naturelle des corps vers un container fermé spécialement destiné à cet usage, placé dans ou à proximité du cimetière (même remarque que ci-dessus pour le container)

- L'entrepreneur procédera au nivellement des parcelles suivant les directives du fonctionnaire dirigeant. Le cas échéant, celui-ci devra veiller à faire livrer la quantité éventuelle de terre manquante.

Les travaux seront annoncés minimum 10 jours ouvrables avant leur début de façon à entamer les démarches administratives

- En ce qui concerne la concession pleine terre, après la remise en état de la parcelle, après travaux : réalisation d'une pelouse.
- A la réception des eaux de nettoyage et de pompage, il y a lieu de les éliminer selon la législation en vigueur et le code de l'eau de la Région Wallonne.

3. Installation de chantier et mesures diverses

3.1 Mesures générales

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants:

- Durant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir compte d'une utilisation permanente du site. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la discrétion et le respect au lieu ;
- Toutes les mesures seront prises pour assurer aux usagers et visiteurs le moins de désagréments possibles découlant des travaux d'installation
- Les abords doivent impérativement rester accessibles, fonctionnels, propres et sûrs
- Les voies d'accès sont considérées comme domaine public et doivent être toujours accessibles librement et en toute sécurité.

Ces conditions sont une charge de l'entreprise, les frais correspondants ne font pas l'objet d'un poste séparé du métré.

3.2 Aménagement du chantier

L'entreprise comprend:

- L'établissement d'une clôture spécifique efficace conforme aux prescriptions de l'autorité compétente et l'apposition évidente d'écriteaux interdisant le chantier aux personnes non autorisées;
- La mise en rapport éventuelle avec les autorités compétentes pour étendre l'aire de chantier sur la voie publique. Toutes taxes et frais quelconques relatifs à ces dispositions sont à la charge de l'entrepreneur ;
- La mise à disposition de son personnel de locaux conformes au R.G.P.T. et aux prescriptions des clauses administratives ;
- La mise à disposition pendant toute la durée du chantier de tous les documents utiles au bon déroulement des travaux ;
- Tous les frais destinés à rendre la zone de chantier opérationnelle et sûre ainsi que son entretien ;
- Les frais résultant des conditions générales concernant la sécurité, l'hygiène, le contrôle et les assurances ;
- L'approvisionnement des travaux en eau et électricité, force motrice et ce y compris les frais d'entretien y afférents ;
- Un état des lieux avant et après travaux ;
- La demande d'autorisation(s) et/ou de permis éventuels ;
- Le nettoyage quotidien du chantier et de ses voies d'accès et le nettoyage en vue de la réception provisoire

3.3 Clôture de chantier et balisage

Avant tous travaux, l'entrepreneur doit soustraire à la vue du public les différentes zones concernées par les travaux au moyen de solides clôtures opaques de minimum 2,5 m de haut.
L'entrepreneur y interdira l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise. Il placera à cet effet et de manière visible les panneaux d'interdiction d'usage.

Les clôtures ne pourront être retirées qu'après la finition totale de tous les travaux moyennant l'accord préalable de l'administration.
Le chantier doit être strictement délimité aux parcelles concernées par les travaux et aux zones de stockage y afférents. En aucun cas, du matériel ou des machines ne pourront être stockés ou stationnées en dehors du périmètre balisé.
L'entrepreneur est seul responsable de ses équipements et des éventuels dégâts qu'ils pourraient encourir dans le cas d'un défaut de précaution.

3.4 Raccordements

L'entrepreneur fait toutes les démarches auprès des sociétés distributrices afin d'obtenir à ses frais les raccordements provisoires aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité.
La totalité des consommations en électricité et en eau, incluant celles relatives à l'installation de chantier et aux travaux proprement dit, sont à la charge de l'entrepreneur.

Concernant l'électricité :
Au cas où la tension se révèle insuffisante pour satisfaire aux besoins d'une exécution normale des travaux, l'entrepreneur fournira, installera et raccordera à ses frais les cabines et/ou groupes électrogènes complémentaires. Toutes les formalités nécessaires en vue de l'obtention des autorisations requises dans ce cadre, taxes et frais annexes sont à la charge de l'entrepreneur. Toute installation électrique provisoire doit en outre être conforme au R.G.I.E. et contrôlée par un organisme agréé (les documents l'attestant sont à remettre dans les meilleurs délais à l'administration communale).

3.5 Engins de levage

L'entrepreneur fournira, installera, démontera et évacuera à ses frais tous engins de levage provisoires qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des travaux. Leur consommation, leur frais d'entretien et de réparation sont à charge de l'entrepreneur. Sont également à charge de l'entrepreneur, tous les travaux et prestations nécessaires à l'installation et au repli de ces engins (fondation par exemple).
La preuve de conformité aux prescriptions légales de ces engins, les essais préalables à leur mise en service, leur dépannage, leur entretien sont à la charge de l'entrepreneur.

3.6 Installations sanitaires, lavoirs et réfectoires pour le personnel ouvrier

L'entrepreneur fournira, installera, raccordera, déplacera et démontera à ses frais les installations sanitaires provisoires, les lavoirs et les réfectoires en nombre suffisant pour l'ensemble du personnel ouvrier affecté au chantier et ceci dans le respect de la réglementation en matière de R.G.P.T. Les consommations de ces installations et leur entretien sont également à la charge de l'entrepreneur.

3.7 Sécurité et hygiène

L'entrepreneur fournira, placera et entretiendra à ses frais et sous sa seule responsabilité l'ensemble des dispositions et équipements nécessaires à garantir la sécurité de son personnel ouvrier. Cette disposition inclus les garde-corps, les moyens de lutte contre l'incendie, la fermeture des ouvertures horizontales, l'approvisionnement des postes de secours ainsi que de façon non limitative la protection de toutes les zones présentant un risque pour la sécurité des personnes, et ce, dans le respect des prescriptions du R.G.P.T.

3.8 Coordination et planning des travaux

Par coordination, on entend l'ensemble non limitatif des prestations directives et de contrôle de l'entrepreneur en vue de garantir le respect du planning d'exécution des travaux. S'exerçant tant au niveau du respect de la séquence logistique des opérations qu'au niveau de la mise à disposition des moyens humains et matériels, tant en nombre qu'en qualité, afin de garantir le délai prévu.

L'entrepreneur devra :

- contrôler les effectifs mis en place et leur qualification ;
- gérer les accès et organiser les travaux ;
- fournir et tenir à jour le journal des travaux

3.9 Permis et autorisations

Concernant les activités et les installations de chantier qui seraient soumises à permis ou autorisation(s): ceux-ci devront être demandés aux autorités compétentes par l'entrepreneur désigné à ses frais et sous sa responsabilité, et ce préalablement au démarrage des travaux et à la mise en place des installations concernées par l'autorisation ou le permis. Une copie de ce(s) document(s) est à remettre au fonctionnaire dirigeant.
L'entrepreneur désigné n'aura droit ni à une prorogation de la période d'exécution, ni à une quelconque indemnité au cas où il n'obtiendrait pas le permis ou l'(les) autorisation(s) nécessaires à temps.
En outre, les coûts résultant des prescriptions et conditions imposées par l'autorité compétente à la délivrance des autorisations sont à charge de l'entrepreneur.

3.10 Mesures relatives au bien être des travailleurs. Coordination Sécurité ou Santé

VOIR LE PLAN DE SECURITE POUR FIRME EXTERIEURE EN ANNEXE

3.11 Nettoyage et remise en état de la voie publique

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur fera en sorte de maintenir la voirie publique, les allées du cimetière et accès dans un état de propreté donnant pleine satisfaction au maître de l'ouvrage. Il mobilisera pour ce faire quotidiennement pendant toute la durée du chantier les opérateurs aptes à intervenir.
Mesurage : Pce/FFt

4. Etat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser contradictoirement à ses frais par un expert de son choix, les états des lieux, éventuellement complétés par un reportage photographique, des parties concernés par les travaux (les accès au cimetière, les monuments situés le long des allées utilisées pendant le chantier,…) où il pourrait être tenu pour responsable des dégâts consécutifs à ses travaux.
L'entrepreneur a à sa charge la protection des lieux et des abords, leur réparation en cas de dommages provoqués par ses travaux.
Préalablement à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur procède au récolement des états des lieux fournit au maître de l'ouvrage la preuve que tous les litiges éventuels ont été réglés à la satisfaction du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur est tenu de remettre en état dans les plus brefs délais, les dégâts qui auraient été constatés.
Les procès-verbaux de l'état des lieux avant travaux et de récolement des états des lieux après travaux sont transmis en trois exemplaires au maître de l'ouvrage dans le mois de leur exécution.
Mesurage : Pce/FFt

5. Désaffectations de concessions en pleine terre

5.1 Généralités

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les points suivants:

- Les restes humains et matériels doivent être manipulés avec tout le respect dû aux morts
- L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires afin que les travaux se fassent de manière discrète
- Le comportement et la manière de procéder des ouvriers ne peuvent être matière à scandale. Ils ne pourront pas être bruyants lors de l'exécution de leur tâche (ni sifflement, ni musique ne seront toléré sur le chantier.) Ils ne pourront pas se promener dans le cimetière sans

autorisation. Les ouvriers qui ne satisferont pas à ces exigences seront renvoyés du cimetière par l'administration
- Afin d'occasionner un minimum de bruits et de dégâts matériels, les engins mécaniques ne peuvent être trop bruyants ni trop grands.
- Les activités générant du bruit seront arrêtées lors de cérémonie d'enterrement et ceci jusqu'à la fin de celle-ci
- **Sans autorisation préalable de l'administration, les travaux se dérouleront de 7h30 à 16h00.**

L'entrepreneur déterminera avec le fonctionnaire dirigeant le chemin d'accès à la parcelle, concernée par les travaux, la plus appropriée. Celui-ci sera le plus discret possible en tenant compte des possibilités et des activités quotidiennes du lieu. Tous dégâts occasionnés aux chemins, plantations et monuments funéraires devront être évités dans la mesure du possible, et réparés en cas de dommages provoqués en cours de chantier.

5.2 Terrassement des parcelles

Les travaux consistent :
- Au terrassement des parcelles : travaux comprenant le retournement des terres sur une profondeur de +/- 3 m (terrassement estimé à ~4 m³), retrait des ossements et débris au moyen de tamis, la désinfection des terres, la ré-inhumation des restes humains dans les ossuaires prévus à cet effet, le damage des terres et le réaménagement des pelouses.
- Au retrait, en présence de l'agent technique responsable du chantier ou d'un responsable du cimetière et après fermeture de celui-ci au public ou occultation de l'endroit concerné, des restes mortels et des objets personnels : crucifix, etc…
- Au transport des restes mortels et des objets personnels : crucifix, etc…vers l'ossuaire situé à proximité de la parcelle à désaffecter.
- Au transport des métaux (cercueils en zinc, plomb, etc, …) vers le container fermé prévu spécialement à cet usage, placé dans ou à proximité du cimetière (l'entreprise se chargera de faire acheminer vers une décharge agréée une fois rempli par sa main d'œuvre. Cette dernière phase du travail est comprise dans l'entreprise).
- Au transport du bois (cercueils, etc…) vers un container fermé spécialement destiné à cet usage, placé dans ou à proximité du cimetière (l'entreprise se chargera de faire acheminer vers une décharge agréée une fois rempli par sa main d'œuvre. Cette dernière phase du travail est comprise dans l'entreprise)
- Au transport des matières « textiles » ou autres entravant la décomposition naturelle des corps : vêtements, chaussures, linceuls, couvertures, gaines,… vers un container fermé spécialement destinés à cet usage, placé dans un endroit à proximité du cimetière. (l'entreprise se chargera de faire acheminer vers une décharge agréée une fois rempli par sa main d'œuvre. Cette dernière phase du travail est comprise dans l'entreprise).

Méthode de travail :
La mission comprend aussi l'exécution de tout travail complémentaire qui serait nécessaire à sa bonne exécution.
L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires afin d'éviter tout tassement ou dégât aux tombes, monuments et plantations avoisinantes.
L'entrepreneur est libre d'effectuer les travaux de retrait des ossements mécaniquement et/ou manuellement.

Tamisage :
Les terres seront soigneusement tamisées afin qu'aucun reste de plus de 1 cm ne subsiste dans les terres.

Réinhumation :
Toutes les terres remuées et restes inhumés devront être désinfectés jusqu'à saturation.
Les restes humains et matériels exhumés doivent être aussi vite que possible ré-inhumés ou évacués.

Quotidiennement en fin de journée et avant de quitter la zone de travail en cours, l'entrepreneur prendra les mesures nécessaires (rendre inaccessible) afin d'éviter que les restes en attente d'être ré-inhumer occasionnent des désagréments dû aux odeurs.

Damage des terres :
Après l'exécution des travaux de désossement, les terres remises en place seront fortement damées. Ensuite, l'entrepreneur procédera au nivellement des parcelles suivant les directives du fonctionnaire dirigeant. Le cas échéant, celui-ci devra veiller à faire livrer la quantité éventuelle de terre manquante.

- La remise en état éventuelle des allées suite aux travaux

Mesurage : Pce/QP

6. Location de conteneurs

Ce poste comprend la location de containers spéciaux fermés (un pour le bois, un pour les métaux et un pour le textile) et l'évacuation de ces conteneurs spéciaux vers décharge agréée.
Plus les containers classiques pour l'évacuation de pierre, terre, briques,…
Mesurage : pièce par type (métaux/bois/textile) / QP

7. Fourniture et pose d'un ossuaire

Ce poste comprend :
Fourniture et pose d'un caveau préfabriqué en béton armé vibré au cimetière de Dour n°2 ayant les caractéristiques suivantes :
Ensemble de neuf fours répartis sur trois niveaux
Dimensions de l'ensemble L=240 ; l=200 ; h=190 (à titre indicatif)
Dalles de fermeture comprises avec regard de visite.

Description des actions à prévoir
• préparation du terrain
• piquetage
• exécution des fosses
• fourniture et la pose du caveau préfabriqué en béton armé vibré
• signalisation, s'il y a lieu, du chantier
• remblai
• transport et évacuation des matériaux en excédent ou impropres, l'apport de matériaux de remplacement si nécessaire
• remise en état des lieux, le rétablissement des voiries
• contrôle de l'ouvrage réalisé en présence du maître d'ouvrage

Conformité des produits
Le caveau préfabriqué sera en béton résistant aux charges qui résultent, d'une part, de la poussée des terres, et d'autre part de la circulation des véhicules de service admis dans le cimetière.
L'entreprise doit tenir compte des charges réelles de chantier qui lui sont propres et prendre toutes dispositions nécessaires en cas de charges de chantier exceptionnelles.
La réception sur chantier s'effectue par l'entrepreneur en présence du maître d'ouvrage.

Préparation de chantier
Prise en compte des contraintes spécifiques du site.
Exemples :
• accès des visiteurs,
• accès des services publics,
• gestion des déblais,
• phasage des travaux,

En présence du responsable du cimetière :
• reconnaissance des lieux et éventuellement des réseaux,
• piquetage.

Accessibilité au chantier

La signalisation et la protection du chantier sont prises en charge par l'entrepreneur, en tenant compte des contraintes spécifiques du site.

Manutention et stockage des caveaux

Les produits sont manipulés et stockés dans des conditions non susceptibles de les détériorer, avec des moyens adaptés, suivant les consignes du fabricant.

Les produits sont déposés sans brutalité sur le sol. Ils ne doivent pas être posés sur des pierres ou sur un sol rocheux.

Exécution des fosses

L'entrepreneur met en œuvre les dispositions utiles pour éviter tout risque d'éboulement et assurer la sécurité du personnel, **conformément aux règlements en vigueur**.

Au cours des travaux, l'entrepreneur veille à ce que le dépôt de déblais et la circulation des engins ne puissent provoquer d'éboulement.

Les terres en excédent sont traitées suivant les textes en vigueur.

Les dimensions des fosses destinées à recevoir les caveaux sont appropriées aux dimensions extérieures des caveaux.

Si le fond de fosse n'a pas une portance suffisante, ou n'a pas une régularité permettant d'assurer la stabilité, l'entrepreneur en informe le maître d'ouvrage et lui propose les mesures nécessaires.

Le fond des fosses est arasé selon un plan horizontal à 0,10 m au moins au-dessous de la cote prévue pour la base du caveau.

Sur ce fond de fosse, un lit de pose d'épaisseur 0,10 m est arasé à l'horizontale et compacté afin que le caveau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Ce lit de pose constitué de sable ou de gravier de granulométrie inférieure à 30 mm, doit contenir moins de 5 % de particules inférieures à 0,1 mm.

En terrain aquifère, le lit de pose est constitué de matériaux de granularité comprise entre 5 et 30 mm.

En cas de risque d'entraînement de fines issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose par un géotextile.

Pose des caveaux dans les fosses

Au moment de la pose, l'extérieur et l'intérieur des caveaux sont soigneusement examinés.

Un nettoyage peut être nécessaire.

L'entrepreneur vérifie qu'il dispose de tous les accessoires prévus.

Les conditions de manutention et de mise en place des caveaux doivent respecter les consignes du fabricant.

La mise en place s'effectue progressivement, sans choc.

Remblai et compactage

Pour le remblai, il est possible d'utiliser le matériau de déblai sauf s'il s'agit d'argiles, d'argile marneuse ou de limons très plastiques.

Le remblai et le compactage, au moyen d'engins appropriés, s'effectuent par couches successives de 20 cm d'épaisseur, symétriquement puis uniformément.

Assemblage et ventilation

La mise en place des joints d'étanchéité est effectuée soigneusement, conformément aux consignes du fabricant. En particulier, les portées de joints doivent être parfaitement nettoyées avant application.

S'assurer que le système de ventilation est apte à sa fonction.

Il convient de s'assurer que la sortie de la ventilation est conforme aux consignes du fabricant.

Finitions et remise en état du chantier

Il est procédé à la réfection des voiries.

Avant l'achèvement des travaux, il est procédé à la remise en état du sol et, le cas échéant, les clôtures déposées seront reconstituées dans un état au moins équivalent à leur état initial.

Conditions de réception des travaux
Les examens préalables à la réception des travaux comprennent au minimum :
• l'inspection visuelle,
• la vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages,
• la vérification de la remise en état des lieux.
La conformité des ouvrages aux plans d'exécution est vérifiée contradictoirement par le responsable du cimetière et l'entreprise.
Mesurage : pièce par type / QF

8. Habillage de l'ossuaire

Ce poste comprend :
Fourniture et pose d'un habillage complet en pierre bleue au niveau du nouvel ossuaire posé au cimetière de Dour n°2.

Caractéristiques techniques :
- Toutes les pierres bleues sont de type « Belge » poli brillant pour l'habillage de l'ossuaire posé.
- Les dimensions de chaque pierre sont adaptées à l'ossuaire posé.
- La finition de tous les champs est « poli brillant »
- Toutes les arrêtes sont chanfreinées
- Habillage de la dalle de couverture collée en épaisseur 3 cm
- Habillage des côtés via plinthes collées en épaisseur 2 cm
- Trappe de visite au niveau de l'habillage de la couverture dimensions 80 x 80 cm en épaisseur 5 cm.

Mesurage : forfait / QF

9. AUTRES TRAVAUX – SOMME RESERVEE

Tous les travaux commandés par le Maître d'ouvrage et non décrits ci-avant seront réalisés et facturés suivant :
- les pièces/matériaux mis en œuvre ;
- le taux horaire de la main d'œuvre qui comprend les frais de déplacement.
Il s'agit soit de travaux de réparation mineurs, soit de travaux qui n'ont pu être anticipés lors de l'élaboration du présent cahier des charges.
Mesurage : euros / QP

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"DÉSAFFECTATION DE CONCESSIONS PLEINE TERRE (ASSAINISSEMENT) ET POSE D'UN OSSUAIRE AU CIMETIÈRE DE DOUR N°2"

Procédure négociée directe avec publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :

Nationalité :
Adresse ou siège social :

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (572.104-20220029-SG) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :
Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :
En cas d'agréation provisoire, date d'octroi :

Agréation des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agréation des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agréation obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agréation obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agréation dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agréation sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agréation sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de ..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :
- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 572.104-20220029-SG

Objet : Désaffectation de concessions pleine terre (assainissement) et pose d'un ossuaire au cimetière de Dour n°2

Procédure : procédure négociée directe avec publication préalable

Je soussigné :
.....

représentant Commune de Dour

atteste que :
.....

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour Commune de Dour,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: RESPECT DU RGPD

Article 28

1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement (=commune), celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants (=soumissionnaire) qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous- traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous- traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;

b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;

d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant ;

e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant ;

g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ; et

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement

ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4. Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément au paragraphe 3, sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement.

Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5. L'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément attestant de l'existence des garanties suffisantes conformément aux paragraphes 1 et 4 du présent article.

6. Sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types visées aux paragraphes 7 et 8 du présent article, y compris lorsqu'elles font partie d'une certification délivrée au responsable du traitement ou au sous-traitant en vertu des articles 42 et 43.

7. La Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe2.

8. Une autorité de contrôle peut adopter des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63.

9. Le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 se présente sous une forme écrite, y compris en format électronique.

10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement.

Article 29
Le sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

ANNEXE D: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

"DÉSAFFECTATION DE CONCESSIONS PLEINE TERRE (ASSAINISSEMENT) ET POSE D'UN OSSUAIRE AU CIMETIÈRE DE DOUR N°2"

Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Mesures générales	PM	---	---	---	---
2	Objet du marché	PM	---	---	---	---
3	Installation chantier et mesures diverses	QF	pièce	1		
4	Etat des lieux	QF	pièce	1		
5	Désaffectation de concessions "pleine terre" à ~ 4 m³	PM	---	---	---	---
	Cimetière de Dour n°2	QP	pièce	61		
6.1	Location conteneur métaux	QP	pièce	2		
6.2	Location conteneur bois	QP	pièce	5		
6.3	Location conteneur textile	QP	pièce	5		
6.4	Location conteneur (matériaux inertes: pierres, briques, terres,...)	QP	pièce	5		
7	Fourniture et pose d'un ossuaire	QF	pièce	1		
8	Habillage de l'ossuaire	QF	Forfait	1		

Référence	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
9	Autres travaux - somme réservée	QP	Euros/somme réservée	1	2.000 €	2.000 €
					Total HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 4 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : .....

ANNEXE E: PLAN DE SECURITE ET DE SANTE

Désaffectation de concessions pleine terre (assainissement) et pose d'un ossuaire au cimetière de Dour n°2

7370 Dour

PHASE PROJET

PARTIE 1 – Administrative

1.1 Informations générales

INTERVENANTS (*)

MO - MAITRE DE L'OUVRAGE :

Administration communale de DOUR - Grand Place 1 – 7370 Dour
Nom : Monsieur Pascal DEBIEVE, Chef de bureau technique f.f.
Adresse : Commune de Dour, Grand'Place, 1 à 7370 Dour
Téléphone : 065/761.874 - Fax : 065/65.21.09
E-mail : pascal.debieve@communedour.be

BE - CONTRÔLE DU BIEN ÊTRE AU TRAVAIL

Direction du Hainaut, Rue du Chapitre 1 – 7000 MONS
Téléphone : 065 35 39 19 - Fax : 065 31 39 92
Cbe.hainaut@emploi.belgique.be

1.2 Description de l'ouvrage

Travaux de Désaffectation de concessions pleine terre (assainissement) et pose d'un ossuaire au cimetière de Dour n°2 à 7370 Dour
Voir cahier spécial des charges.

1.3 Législation

Sont d'application pour la présente entreprise :

- le code du bien-être au travail,
- la loi du 04/08/1996 sur le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
- le règlement général pour la protection du travail RGPT,
- le règlement général sur les installations électriques RGIE,
- l'Arrêté Royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles,
- le présent plan de sécurité et de santé.

1.4 Documents à fournir

• Lors de la soumission :
Conformément à l'article 30 de l'AR du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers mobiles et temporaires, les candidats joignent à leur soumission un bordereau, tenant compte du présent plan de sécurité et de santé, reprenant pour chaque phase de travaux :

- la technique d'exécution,
- les mesures et moyens de prévention prévus,
- l'article du métré concerné,

- le coût des mesures de sécurité sous forme d'un pourcentage du (des) montant(s) du (des) poste(s) concernés(s).

• A l'ouverture du chantier :
- le planning des travaux et ses mises à jour éventuelles durant le chantier. Le document doit décrire les phases de travaux dans un ordre chronologique et identifier les intervenants présents (entreprise, sous-traitant, indépendant) ainsi que les périodes de co-activité ;
- l'identification des intervenants dès leur désignation (en début ou en cours de chantier),
- le plan de sécurité et de santé des sous-traitants figurant notamment les moyens techniques utilisés spécialement pour le chantier et les mesures de préventions prévues ;
- l'inventaire des engins et accessoires de levage utilisés ainsi que le certificat de contrôle trimestriel mis à jour.

1.5 Renseignements en cas d'accident sur le chantier

Services de secours externes

POMPIERS 100 - POLICE 101 - SUR GSM 112

Consignes premiers secours

CENTRE ANTI-POISON 070/245.245
CENTRE DES BRULES 02/268.62.00
AMBULANCE 100

Hôpital proche

± 6 km - CHR Mons Hainaut
Site de Warquignies, Rue des Chaufours 27 à 7300 Boussu - 065 38 55 11

Notification Accidents

L'entrepreneur s'engage à notifier, au fonctionnaire de l'inspection technique et au coordinateur, tout accident du travail, causant au moins un jour d'incapacité de travail, dans les dix jours calendriers suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom, l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

1.6 Obligations des entrepreneurs en application de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Article 46.

La notification préalable est faite au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail, au moins quinze jours calendriers avant le début des travaux sur le chantier et reprend au moins les données énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Une copie de la notification préalable doit être affichée visiblement sur le chantier à un endroit aisément accessible pour le personnel au moins dix jours calendriers avant le début des travaux.

Article 50.

Sans préjudice des obligations qui leur incombent, en application d'autres dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, les entrepreneurs appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi, notamment, en ce qui concerne :

1) le maintien du chantier en bon ordre et à un niveau satisfaisant de protection de la santé,

2) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation ;
3) les conditions de transport et de manutention internes des matériaux et du matériel,
4) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défectuosités susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ;
5) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier, s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
6) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux,
7) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres,
8) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail ;
9) la coopération entre les entrepreneurs,
10) les interactions avec des activités d'exploitation ou d'autres activités sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel sont implantées le chantier.

Article 51.

En cas de présence simultanée ou successive sur un même chantier d'au moins deux entrepreneurs, y compris les indépendants, ceux-ci doivent coopérer à la mise en œuvre des mesures concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Compte tenu de la nature des activités, les entrepreneurs coordonnent leurs activités en vue de la prévention et de la protection contre les risques professionnels.

S'il s'agit d'employeurs, ceux-ci doivent informer leurs travailleurs respectifs et leurs représentants au sujet de ces risques et des mesures de prévention.

Article 52.

§ 1er. Conformément aux instructions qu'ils doivent consulter ou qu'ils ont reçues, les entrepreneurs doivent prendre soin de la sécurité et de la santé des autres personnes concernées et, lorsqu'ils exercent personnellement une activité professionnelle sur le chantier, de leur propre sécurité et santé.

§ 2ème. A cet effet, ils doivent, conformément aux instructions :

1) utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens ;
2) utiliser correctement les équipements de protection individuelle qu'ils ont à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place ;
3) ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser ces dispositifs de sécurité correctement ;
4) signaler immédiatement au coordinateur-réalisation, aux divers autres entrepreneurs et aux services de Prévention et de Protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection ;
5) assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour leur permettre d'accomplir toutes les tâches ou de répondre à toutes les obligations qui leurs sont imposées en vue de la protection du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de la sécurité et la santé des autres personnes au travail ;
6) assister le coordinateur-réalisation, les divers entrepreneurs et les services de Prévention et de Protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à tous les entrepreneurs d'assurer que le milieu de travail et les conditions de travail soient sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

Article 53.

Afin de préserver leur propre bien-être au travail ainsi que celui des autres personnes présentes sur le chantier temporaire ou mobile, les indépendants et les employeurs exerçant personnellement une activité professionnelle sur le chantier, utilisent, entretiennent, contrôlent ou laissent contrôler les équipements de travail et les moyens de protection personnelle, qu'ils mettent en œuvre, conformément aux dispositions des arrêtés royaux énumérés ci-après et de la même façon que les employeurs y sont obligés :

1) l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail,
2) l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles,
3) l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ;
4) l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur fait au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification de tout accident du travail survenu à un travailleur sur un chantier temporaire ou mobile et ayant comme conséquence, au moins un jour d'incapacité de travail, mais qui n'est pas un accident grave au sens dudit article, troisième alinéa.

La notification visée à l'alinéa précédent se fait dans les dix jours calendriers suivant le jour de l'accident, au moyen d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

L'obligation de faire la notification visée au premier alinéa tombe dès que l'employeur a déclaré l'accident au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 concernant les accidents du travail.

Article 55.

De chaque accident grave sur un chantier temporaire ou mobile, survenu à un entrepreneur qui y exerce lui-même une activité professionnelle, le maître d'oeuvre chargé de l'exécution communique au fonctionnaire, compétent en matière de sécurité au travail, une notification. La notification visée au précédent alinéa se fait dans les quinze jours calendriers suivant le jour de l'accident et comporte au moins les éléments suivants :

1) le nom, le prénom et l'adresse de la victime,
2) la date de l'accident,
3) l'adresse du chantier temporaire ou mobile où l'accident est survenu,
4) une brève description des lésions encourues,
5) une brève description de la manière dont l'accident s'est produit,
6) la durée présumée de l'incapacité de travail.

Pour l'application du présent article, est considéré comme accident grave, un accident mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical, peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

PARTIE 2 - Evaluation des risques, mesures de prévention

Remarque préalable

La présente analyse des risques comprend l'identification des risques relatifs aux différentes activités du chantier.
Elle est établie sur base du dossier d'exécution. Durant le chantier, elle peut être complétée suivant les dangers rencontrés, les techniques utilisées.
L'entrepreneur en prend connaissance, émet ses remarques, propositions et identifications des risques non repris dans le présent document.
En l'absence de réaction de l'entrepreneur, les mesures de prévention décrites ci-dessous sont entièrement d'application.
L'analyse des risques se présente de la manière suivante :

N° Activités
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer
N° Risque 1 • Mesures de prévention 1
N° Risque 2 • Mesures de prévention 2

Installation et organisation générale du chantier

I1 Installation de chantier
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I1.1 Interférences entre le chantier et la circulation des piétons et des automobiles.
• La signalisation des travaux sera conforme à l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 et à l'ordonnance de police.
• Elle comporte notamment, de jour comme de nuit, la signalisation des travaux et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.
• Les zones de travail ou de stockage (matériaux, déchets) sont balisées pour éviter les interférences avec les piétons et automobilistes.
• Le type de balisage ou clôture doit être adapté en permanence à la situation et au risque en présence.

I2 Installations fixes, parking de chantier
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I2.1 Interférences avec la circulation des piétons et des automobiles
• Les installations fixes (pavillon, wc …) sont situées à un endroit judicieux, évitant les interférences, à déterminer sur plan.
I2.2 Chutes d'objets au déchargement.
• Décharger à l'abri de toute personne.

I3 Zone de stockage des matériaux
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I3.1 Interférence avec la circulation des piétons.
Interférence avec les postes de travail et espaces de circulation du chantier.
• Les matériaux sont stockés de façon stable à des endroits évitant les interférences en général.
• Une clôture efficace est à prévoir en cas de risque pour les tiers ou risque de chute dans la tranchée.

I4 Stockage des déchets
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

I4.1 Interférence avec les circulations internes, circulations piétonnes et postes de travail.

• Regrouper les déchets à l'intérieur du périmètre du chantier, le plus tôt possible afin d'éviter tout encombrement des circulations internes et postes de travail.
• Un balisage efficace est à prévoir en cas de risque d'interférence ou risque de chute dans la tranchée.
• Evacuer régulièrement les déchets.

I5 Chargement, déchargement par camion
Risques identifiés Mesures de prévention à observer

I5.1 Heurt entre travailleurs et véhicules, et effondrement de parois
• Dispositions à prendre pour le guidage des camions à proximité des fouilles.
• Signaleur sonore sur véhicules en marche arrière.

Travaux préparatoires - Démolitions

D1 Démolition de revêtements et éléments linéaires
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D1.1 Interférence, heurt engins / travailleurs, piétons
• Balisage des circulations piétonnes sécurisées adaptées en permanence à la situation du chantier.
• En cas d'impossibilité, présence du chef ou du grutier donnant les ordres pour passer.

D1.2 Chutes d'éléments Eclats de pierre ou de béton
• Tenir ses distances, ne pas se trouver dans le rayon d'action de la pelle.
• Porter le casque.
• Absence de personnes autour des camions.

D1.3 Accidents causés par la différence de niveau. Circulation sur fond de coffre.
• Etablissement de rampes pour camions de livraison.
• Interdiction d'accès au public sur le chantier.
• Accès aux maisons à adapter en fonction des cas, à voir sur place (remblais local, passerelle …).

D2 Chargement, déchargement, circulation de camions
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D2.1 Collision engins, camions
• Circulation lente des camions sur chantier.
• Prévenir les riverains afin d'éviter tout stationnement de véhicules sur le chantier.

D2.2 Electrocution par contact avec conduites aériennes
• Respecter une zone de sécurité.
• Equiper les grues d'un limiteur, système anti-collision et/ou signaleur.

D2.3 Enfoncement, basculement sur sol meuble.
• Circulation des camions sur sol stable.
• Utilisation de plaques de roulage en fonction des conditions climatiques.

Terrassements

T1 Réalisation de tranchées et terrassements en général
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

T1.1 Ensevelissement, asphyxie par éboulement de parois.
• Protection des fouilles par un blindage adapté à la nature du sol.
• En cas de présence de canalisations perpendiculaires à la tranchée, le blindage peut être remplacé par un talutage de la fouille.

• Les abouts des fouilles doivent également être blindés ou talutés.
• Il est important de ne pas se fier à un terrain présentant apparemment une bonne cohésion car celle-ci peut se dégrader très rapidement suite à une vibration ou une modification des conditions climatiques (pluie, gel …).
• Le blindage et le déblindage sont réalisés dans un ordre logique en fonctions de ses caractéristiques par du personnel formé à cet effet.
• Remblayer la tranchée aussi près que possible de la cage et interdire la circulation et le stationnement des travailleurs entre la cage et la pelle.
• Eviter toute surcharge à proximité de fouilles non blindées, empêcher toute circulation d'engins, stockage de matériaux, déblais.

T1.2 Collision engins, camions
• Circulation lente des camions sur chantier.
• Prévenir riverains : pas de véhicules stationnés sur le chantier
• Attendre ordre du chef ou du grutier pour passer.

T1.3 Eboulement du dispositif de soutènement
• Type de blindage adapté à la profondeur de la tranchée.
• Suppression d'étrésillons interdite durant les travaux.

T1.4 Renversement d'engins par éboulement de parois.
• Balisage de la tranchée interdisant la circulation de véhicules au bord de la fouille.

T1.5 Chute du bord de blindage dans la fouille
• Balisage de la tranchée à distance du bord de la fouille : protection des tiers.
• Utilisation de passerelles conformes pour traverser la tranchée.
• Deux échelles (accès et évacuation) conformes seront disposées dans la tranchée.
• Remblayage au fur et à mesure du déplacement de la cage de blindage.

T1.6 Chute de personne de plain-pied
• Nettoyage régulier des accès et des lieux de travail.
• Remblayer jusqu'au niveau du fond de coffre, éviter les différences de niveaux trop importantes.
• Travail sur sol stable (assèchement, stabilisation).

T1.7 Chute de matériaux dans la fouille
• Blindage dépassant le niveau supérieur de la fouille de 20 cm minimum.
• Port du casque en permanence.
• Balisage des zones de stockage empêchant notamment tout mouvement des tronçons de canalisation vers la fouille.
• Absence de déblais en bordure de fouille.
• Contrôle trimestriel obligatoire des engins et accessoires de levage.

T1.8 Rupture de câbles et conduites lors du terrassement, incendie, explosion
• Repérage et traçage au sol des impétrants indiquant la nature de ceux-ci avant de terrasser.
• Exécution de sondages aux croisements, raccordements particuliers, endroits délicats, points de départ et d'arrivée, ou pour la mise à nu complète d'une installation souterraine.
• Sondage à l'aide d'outils à main sauf éventuellement pour la couche supérieure avec prudence.
• Tenir compte des accessoires de branchement et boucles non-reprises aux plans d'impétrants.
• Repérage par détecteur électronique à confirmer par sondage.
• Respect des consignes de sécurité des différentes sociétés distributrices.
• Prise de contact avec les gestionnaires ou propriétaires des conduites aux moments opportuns et obligatoirement après détérioration d'une conduite.
• Coupure éventuelle du courant dans les parties à démolir avant le début des travaux de démolition.
• Interdiction d'approcher une installation de gaz en matières plastiques avec une flamme à moins de 0.60 m.

T1.9 Rupture de câbles et conduites par excès de charge

• Utilisation de plaques de roulage aux endroits critiques.
• Déplacement éventuel des conduites à voir avec le gestionnaire concerné.
• Signaler les conduites (balisage).
• Protection efficace des conduites mises à jour selon les prescriptions des sociétés distributrices.
• Suspension des conduites en cas de risque d'affaissement avec interposition d'une bande de caoutchouc entre le tuyau et l'étrier.
• Interdiction d'exercer des efforts sur les conduites mises à nu.
• Remblayer autour des conduites mises à nu au moyen de sable compacté en assurant une assise aussi résistante que le sol existant.
• Exclure les matériaux durs.

T1.10 Rupture de conduite de gaz
• Avertir immédiatement ORES.
• Laisser le gaz s'échapper à l'air libre vers une direction non dangereuse.
• Réduire le débit de la fuite au moyen d'un chiffon, broche de bois … ne jamais enfoncer le tuyau sectionné dans le sol.
• Eteindre toute flamme vive à proximité, ne pas fumer.
• Ne pas éteindre la flamme d'une fuite de gaz enflammée mais protéger l'environnement (asperger d'eau, placer des écrans …) afin d'éviter l'extension de l'incendie.
• Interdire strictement l'accès aux personnes non autorisées.
• Surveiller les lieux de l'accident en attendant l'intervention d'Electrabel.

T1.11 Electrocution par utilisation d'appareils électriques
• Utilisation d'appareils conformes à la directive machine CE.
• Câblage conforme.

T1.12 Contact avec objets blessants dans la fouille, éclats, outils (marteau, burin …)
Blessure lors de l'emboîtement des tuyaux
• Port des EPI : casques, gants, chaussures de sécurité, vêtements adaptés.
• Vaccin anti-tétanos en ordre pour tout travailleur.

T1.13 Effort, fatigue due à la position du travailleur dans la tranchée
• Poste de travail adapté, espace suffisant autour des canalisations à remplacer.
• Espace suffisant autour des chambres et exutoires à exécuter.
• Pompage de l'eau, stabilisation du fond de la fouille.

T1.14 Inhalation de substances nocives par formation de nuage de poussière
• Port des EPI (masque respiratoire).

T1.15 Exposition au bruit
• Port des EPI (casque antibruit, bouchons).

T1.16 Exposition aux vibrations
• Isolation des machines (bruit et vibrations).

Egouttage, drainage

D1 Raccordements avaloirs et particuliers
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D1.1 Risques dus aux impétrants
• Vérification des impétrants, tracé, sondage.
• Utilisation d'outils à main pour la mise à jour.
• Localiser précisément les percements à réaliser dans les murs de cave à l'intérieur des habitations.
• Exécuter des percements parfaitement étanches évitant toute diffusion de gaz provenant d'une installation extérieure.

D1.2 Coupures
• Port des EPI (gants).

D1.3 Projections d'éclats (disqueuse)
• Port des EPI (lunettes de protection).

D1.4 Chutes dans tranchées
• Remblais rapides des tranchées.
• Utilisation de plaques métalliques posées de façon stable pour assurer la continuité de la circulation piétonne.
• Signalisation conforme en cas de déviation de la circulation piétonne.

Sous fondations et fondations

F1 Nivellement, compactage Sous-fondation, fondation
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

F1.1 Heurt d'ouvrier avec machine lors du nivellement ou du compactage, Ecrasement de pieds
• Compactage par couches.
• Personnel qualifié.
• Port des EPI.

F1.2 Rupture de canalisation enterrée lors du compactage
• Avant de compacter mécaniquement les remblais, les installations doivent être recouvertes d'une couche de sable suffisante compactée à l'aide d'outils à main.
• Replacer correctement les rubans de signalisation, trappillons, repères.

F1.4 Chute d'objet sur les ouvriers.
• Interdiction de travailler sous charge.

F1.5 Heurt d'ouvrier avec le bac de la pelle mécanique lors du déchargement
• Port des EPI (casque).
• Respect d'une distance de sécurité minimale de 80 cm par rapport à l'emprise de la machine.

Eléments linéaires

E1 Pose des canalisations par engin de levage
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

E1.1 Basculement, enfoncement de l'engin dans le sol meuble
• Stabilisation de l'engin, utilisation de plaques stabilisatrices.

E1.2 Chute d'objet sur le travailleur
• Interdiction de travailler sous charge.
• Utilisation d'engin de levage et d'accessoires adaptés et contrôlés trimestriellement.
• Respect des consignes du fabricant (pertuis).

E1.3 Projection lors de travaux de sciage • Port d'EPI (lunettes de protection).

E1.4 Coinçage des mains lors de la manutention ou du guidage des éléments de canalisation.
Coinçage du corps entre les parois et les canalisations
• Utilisation d'engin de levage et d'accessoires adaptés et contrôlés trimestriellement.
• Personnel qualifié.

E2 Pose bordures et filets d'eau
Risques identifiés Mesures de prévention à observer

E2.1 Chute d'éléments béton. Mauvaise préhension des éléments en béton
• Pince à bordures avec amortisseur.
• Respect d'une distance de sécurité par rapport aux plaques vibrantes.
• Limiter la charge, toujours deux ouvriers pour la manutention des éléments.
• Préposé au vidage du mixer : s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans le rayon de la goulotte.

E2.2 Projection d'éclats (disqueuse)
• Port des EPI (lunettes de protection).

Revêtements

R1 Pavage
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

R1.1 Doigts coincés. Eclats. Chute de pavés
• Port des EPI.

R2 Asphaltage
Risques identifiés Mesures de prévention à observer

R2.1 Contact entre machine et travailleur projection de gravier
• Personnel qualifié.
• Port des EPI et des vêtements fluorescents.

R2.2 Contact avec la peau, brûlure
• Ports des EPI adaptés (vêtements adaptés, gants, lunettes).
• Possibilité de refroidissement intense et rapide à l'eau froide.
• Présence obligatoire d'une boite de secours contenant les produits neutralisant la brûlure.
• Transport à l'hôpital en cas de brûlure grave.

R2.3 Inhalation, ingestion de vapeur toxique
• Utilisation de liant limitant le dégagement de vapeur.
• Port des EPI (vêtements de travail étanches, masques).

R2.4 Nuisance acoustique
• Elimination à la source (insonorisation, entretien des machines).
• Port des EPI (coquilles antibruit, bouchons d'oreille).

Divers

D1 Fin de chantier
Risques identifiés - Mesures de prévention à observer

D1.1 Collision. Chute de matériel
• Repli de chantier : équipe minimale.
• Dépose de la signalisation.
• Vêtements fluorescents obligatoires.
• Retirer les panneaux de préavis en dernier lieu.

Annexe 1 : Règlement de chantier

1. Règlements d'application

Les documents suivants sont d'application sur le chantier :

RGPT : Règlement Général sur la Protection du Travail,
RGIE : Règlement Général sur les Installations Electriques,
Le code : Code sur le bien-être au travail,
PSS : Le présent plan de sécurité et de santé.

En cas de non-respect de ces règlements et du PSS, l'entrepreneur sera averti par fax/mail, avec copie pour le Maître de l'ouvrage et l'auteur de projet.

2. Organisation de la prévention et de la protection

Toute entreprise à qui un travail est attribué est tenue de désigner un responsable de la sécurité qui doit être présent lors des travaux sur le chantier.

Toute entreprise déclare que les travailleurs possèdent la formation/l'expérience professionnelle ainsi que les capacités physiques requises pour exécuter les tâches qui leur sont imposées (y compris les responsabilités sans la fonction de sécurité) et qu'ils utilisent le matériel adéquat en toute sécurité. A la demande du coordinateur-réalisation, l'entreprise soumet les pièces nécessaires pour preuve.

Les membres du personnel des entreprises peuvent uniquement se trouver sur les lieux de travail prévus pour eux.

3. Procédures d'urgence

Chaque entreprise doit respecter les procédures établies par le coordinateur-réalisation en matière de premiers soins et d'accidents du travail.

Le jour des faits, un avis ainsi qu'un rapport d'examen de chaque accident du travail, incident ou dommage doivent être remis au coordinateur-réalisation.

Toute entreprise équipe ses locaux des dispositifs légaux en matière d'extincteurs et de matériel pour les premiers soins. Un secouriste au moins se trouve en permanence sur le chantier.

Chaque entreprise doit disposer de moyens d'extinction suffisants adaptés et conformes. En accord avec le coordinateur-réalisation, un permis de feu est obligatoire pour certains travaux.

4. Equipements de protection individuelle (EI.)

Le port d'EPI adaptés, conformes à la législation en vigueur, est obligatoire pour TOUS sur le chantier.

Toute entreprise doit mettre, à ses frais, des EPI à la disposition de son personnel et/ou de ses visiteurs.

Elle doit également contrôler leur utilisation et veiller à leur entretien et renouvellement au moment opportun.

Conformément à leur fonction et aux instructions données, les travailleurs doivent utiliser correctement les EPI, les ranger à nouveau après utilisation et les entretenir.

SUR CHANTIER, PORT OBLIGATOIRE :
DES CHAUSSURES DE SECURITE (en toute circonstance)

DU CASQUE (si risque de chute d'objet ou risque de se cogner la tête)
DES GANTS DE PROTECTION (si risque de se blesser aux mains)

5. Equipements de protection collective (E.P.C.)

Pour prévenir les accidents du travail, chaque entreprise prévoira des EPC en cas de besoin.

Le choix est déterminé sur base des principes de prévention définis au chapitre II «Principes généraux» de la loi sur le bien-être où entre autres la préférence est donnée à la protection collective plutôt qu'à la protection individuelle. (4 août 1996 - Loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18/09/1996) modifiée par la Loi du 13/02/1998 (M.B. 19/02/1998).

La pose et/ou la suppression des EPC est réglée en accord avec le coordinateur-réalisation. Les EPC installés ne peuvent jamais être enlevés sans que des protections de remplacement ou définitives ne soient mises en place.

Toute situation dangereuse ou nuisible pour la santé constatée sur le chantier doit être immédiatement rapportée au coordinateur-réalisation.

6. Ordre et Propreté

Chaque entreprise doit au moins quotidiennement nettoyer ses postes de travail et éliminer les déchets.

Les voies, passages et escaliers doivent être en tout temps exempts d'obstacles et d'entraves. Des conduites et câbles souples ne peuvent obstruer le passage. S'ils traversent un passage, ils doivent alors être protégés contre la dégradation.

En accord avec le coordinateur-réalisation, les matériaux doivent être empilés avec ordre et de manière stable ; ils doivent être protégés des influences climatiques, dans des zones prévues à cet effet.

7. Environnement

La combustion des déchets est interdite sur le chantier.

Des mesures appropriées doivent être prises pour lutter contre la pollution du sol, de l'air et de l'eau.

8. Aménagement du chantier

Le plan d'implantation se trouve pour information sur le chantier.

Il mentionne au minimum les données suivantes :
- accès, voies, sens de roulage et parkings,
- emplacement des conduits utilitaires (HT, BT, téléphone, eau, gaz, ...),
- zones pour les installations sanitaires, le stockage du matériel, les ateliers, etc...
- lieu d'implantation des engins de levage et aire de giration,
- tableaux de distribution électrique mis en place,
- poste premiers soins.

L'emplacement des bureaux de chantier, des réfectoires, des vestiaires, des installations sanitaires, des entrepôts, ... peut uniquement se faire conformément au plan d'implantation et en concertation avec le coordinateur-réalisation.

9. Installation électrique

Conformément au R.G.I.E., l'installation électrique sera contrôlée par un organisme agréé. Toute anomalie doit immédiatement être rapportée au coordinateur-réalisation.

Les tableaux de distribution doivent toujours être fermés. Leur raccordement ne peut se faire qu'avec des fiches adéquates. Tous les raccords (fiche/prise) doivent pouvoir être utilisés par temps humide, minimum IP 44.

Les câbles doivent toujours être suspendus et/ou protégés contre des dégâts éventuels.

Chaque entreprise est responsable de l'éclairage de ses postes de travail. Cet éclairage doit être réalisé conformément à la législation en vigueur.

10. Equipements de travail et accessoires

Seul le matériel électrique conforme au R.G.I.E. peut se trouver sur le chantier et être raccordé aux tableaux de distribution prévus à cet effet.

Toute entreprise doit marquer ses équipements de travail pour pouvoir les identifier. Les équipements de travail doivent être appropriés pour le travail à effectuer et être régulièrement contrôlés par une personne compétente de manière à garantir en tout temps la sécurité et la santé lors de leur utilisation.

En cas d'utilisation d'équipements de travail appartenant à des tiers, l'utilisateur est responsable de la sécurité qui en découle.

Lors de l'utilisation d'engins de levage, les dispositions spécifiques suivantes sont d'application :
- tous les appareils et accessoires de levage ainsi que les engins de terrassement utilisés pour lever des charges qui sont amenés sur le chantier, doivent être pourvus d'une attestation de contrôle valable ;
- une copie des attestations de contrôle doit être remise au coordinateur-réalisation avant d'utiliser ces appareils. A défaut, le coordinateur a le droit de mettre les appareils hors service ;
- lors de l'utilisation de plusieurs appareils de levage avec des flèches qui s'interfèrent, une procédure d'utilisation doit être rédigée en concertation avec le coordinateur-réalisation.

Les échelles sont toujours en bon état (sans dommages et stables) et pourvues de dispositifs antidérapants adaptés. Elles sont montées sur un sol de bonne qualité et résistant. Elles sont toujours fixées lorsqu'elles servent d'échelles d'accès ou lorsque l'échelle compte 25 échelons ou plus.

Lors de l'utilisation d'échafaudages, les dispositions spécifiques suivantes sont d'application. :
- tout échafaudage à partir de 2 mètres de hauteur doit être pourvu de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être jointif, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'espace dangereux entre les planches et la plinthe et qu'il est suffisamment résistant compte tenu des charges ;
- l'accès aux planchers de travail se fait au moyen d'escaliers (crinolines) ou d'échelles,
- avant la mise en service et au moins une fois par semaine, l'échafaudage est contrôle par une personne compétente de l'entreprise ;
- pour les échafaudages de plus de 8 mètres ou pour les échafaudages exposés à des forces exceptionnelles, les notes de calcul nécessaires ou la référence à la norme doivent être présentées au coordinateur-réalisation.

11. Produits dangereux

Tous les produits sur le chantier doivent être étiquetés de façon réglementaire. L'emploi de produits combustibles, toxiques ou autres produits dangereux doit être mentionné dans l'analyse des risques de l'entreprise.

Le stockage des produits et l'élimination du conditionnement doit se faire conformément à la législation en vigueur et en accord avec le coordinateur-réalisation.

Une copie de la fiche de sécurité et de santé (fiche chimique ou fiche M.S.D.S.) des produits utilisés doit être remise au coordinateur. La fiche comprend au minimum :
- le nom du fabricant,
- les propriétés physiques,
- les caractéristiques particulières,
- les dangers / phénomènes,
- la prévention,
- les substances d'extinction / premiers soins / évacuation.

Si des travaux sont effectués et qu'ils produisent un dégagement de vapeurs / gaz toxiques ou irritants, il y a lieu de signaler dans l'analyse des risques de l'entreprise. En accord avec le coordinateur-réalisation, des mesures sont prises pour éliminer de manière efficace les vapeurs / gaz (installation d'aspiration, ...).

12. Travaux avec flamme nue

Avant de commencer des travaux avec une flamme nue, l'entreprise demande au coordinateur-réalisation si un permis de feu est requis.

La manutention des bouteilles de gaz se fait avec le plus grand soin. Les bouteilles de gaz vides et celles qui ne sont pas utilisées sont stockées à la verticale à un endroit fixe en dehors du bâtiment ; elles sont attachées, pourvues d'une coiffe de protection et placées à l'abri du soleil.

En cas d'utilisation, les bouteilles d'oxygène et de gaz combustible sont placées à la verticale ou en biais de manière à former un angle minimum de 35°. Elles sont montées de préférence sur un chariot porte-bouteilles.

En fin de journée, les bouteilles de gaz sont refermées et les tuyaux et manomètres sont déconnectés.

Un extincteur ABC de 6kg minimums est obligatoire lors des travaux effectués avec une flamme nue.

ANNEXE F: ORGANISATION DE L'EVACUATION DES DECHETS

OBJET : DESAFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE (ASSAINISSEMENT) AU CIMETIÈRE DE DOUR N°2

Soumission du : .....

Je (nous) soussigné(s).....représentant (1) (2) ici la société.....et agissant en qualité de : (2) gérants(s), administrateur(s), délégué(s), déclare que (conformément à la réglementation du Ministère de la Région Wallonne en vigueur au moment de la soumission) les déchets du présent chantier seront évacués dans la (les) décharge(s) agréée(s) suivante(s) : (localisation, exploitant date d'autorisation, classes, déchets autorisés). (1) (2)

……..

……

……

……

……

……

A défaut de cette indication, l'entrepreneur est supposé avoir choisi la décharge agréée la plus proche de son chantier sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit étant donné que tous les déchets sont à charges de l'entrepreneur.

Fait à....., le .....

Signature

(1) Biffer la mention inutile
(2) A compléter